

VD_GERICHTE PT17.009271 vom 4. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT17.009271

FR: VD_GERICHTE PT17.009271 du 4 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE PT17.009271 del 4 novembre 2020

Erwägungen

E. 6.1

L'appelante invoque la violation de l'art. 106 CPC. Elle soutient, en substance, que l'intimée avait conclu à libération, de sorte qu'une réduction proportionnelle des dépens qui ne tiendrait pas compte de la victoire de principe paraissait inéquitable.

E. 6.2

Selon le jugement, l'appelante soutenait – à tort – que l'intimée avait acquiescé à ses conclusions prises le 1er mars 2017 à hauteur de 48'677 fr. 40 (+ 825 fr. 50) en versant un montant de 41'161 fr. le 13 décembre 2017, soit en cours de procédure (voir aussi consid. 5.2 supra). L'appelante devait ainsi voir les frais mis à sa charge (art. 108 CPC), dès lors qu'elle avait agi alors que la prétention n'était manifestement pas encore exigible au moment du dépôt de la demande, l'intimée n'ayant pas indiqué qu'elle contestait la prétention indépendamment de son terme (Bohnet, op. cit., ibidem).

E. 6.3

Dans sa demande du 1er mars 2017, l'appelante avait conclu à ce que l'intimée lui doive le paiement immédiat de l'intérêt moratoire légal de 5 %, soit 825 fr. 50, et à ce que l'intimée lui doive le paiement immédiat du montant de 48'677 fr. 40 plus intérêt à 5 % depuis le 18 mars 2016. L'intimée avait conclu le 25 septembre 2017 au rejet des conclusions prises par l'appelante. Le jugement a alloué à l'appelante un montant de 8 fr. 90, soit 0.017 % des prétentions alléguées. Elle a renoncé à opérer une répartition proportionnelle des frais, dès lors que l'appelante n'avait obtenu gain de cause que dans une proportion extrêmement minime. La répartition des frais judiciaires et des dépens, opérés par le jugement en tenant compte que l'appelante n'avait obtenu gain de cause que dans une très faible mesure compte tenu des conclusions des parties (cf. art. 106 al. 1 et 2 CPC), ne prête pas le flanc à la critique. Elle est conforme à la pratique de la Cour de céans (CACI 8 juillet 2019/383 consid. 8.2 ; CACI 24 avril 2018/239 consid. 5.2 ; CACI du 7 novembre 2017/502

- 18 - consid. 10.2) et à la jurisprudence (cf. TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1 et les références citées).

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 645 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.